



Fort de France, le 25 mai 2022

Le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique

À

Madame la Présidente du RC Rivière Pilote

Nos réf. : /L.F.M /mai-22/SP/GD/JCV

Objet : Décision CDL-D42

Envoi par courriel avec AR le 25/05/2022

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la réunion plénière du Conseil de Ligue réuni le Mercredi 18 mai 2021.

Références du match : R1 – RC Rivière Pilote/ RC Lorrain du 19 mars 2022 – Score RC Rivière Pilote : 0 / RC Lorrain : 1 _ Motif du dossier : Réserves d'avant match formulée par le RC Rivière Pilote « Niveau de diplôme de l'éducateur en charge de l'équipe première du RC Lorrain. En effet cet éducateur n'est pas titulaire du diplôme requis à savoir le BEF alors qu'il est en poste depuis le début de la saison ».

Le Conseil de Ligue,

Rappelle les dispositions de l'article 13.6 des statuts de la Ligue de Football de Martinique (LFM) : « Le conseil de Ligue peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

Jugeant en lieu et place de la Commission Régionale du Statut des Educateur de Football (CRSEF), commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée le 19 mars 2022 et de sa confirmation reçue le 21 mars 2022 pour la dire recevable sur la forme.

Considérant que le RC Rivière Pilote fait valoir une contestation de la qualification de monsieur Valéry JEAN-PHILIPPE inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur du RC Lorrain au motif que ce dernier n'est pas titulaire du diplôme requis pour encadrer une équipe de régionale 1,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 « Réserves d'avant match » des Règlements Généraux de la FFF que :

1. « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de

règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.*
- En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF que :

« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF que :

- Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.*

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

- Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.*

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 146 « réserves techniques » des Règlements Généraux de la FFF que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés par le RC Rivière Pilote,

Considérant que le motif évoqué par le RC Rivière Pilote pour formuler sa réserve ne correspond à aucun des motifs susvisés par les articles 142, 143, 145 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant l'avis du service juridique de la FFF sollicité par la LFM,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (CONCACAF)



Par ces motifs,
Décide de rejeter les réserves formulées par le RC Rivière Pilote

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

Je vous prie d'agrèer, Madame la Présidente, nos salutations sportives et distinguées.

Le Secrétaire Général

Ligue de Football de Martinique
2, rue Saint-John Perse Morne Tartenson
B.P. 307 - 97203 Fort de France Cedex
Tél. 0596 72 89 89 - Fax 0596 63 14 99
SIRET 814 291 717 0028 - APE 8312 Z
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

Jean-Claude VARRU

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général